

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du conseil municipal
de Formiguières, en date du 15 juillet 1913;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La façade de l'église de Formiguières

(Spirales - Orientales)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Pyrénées-Orientales
et au Maire de la commune de
Forniguères, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1913.

Président du Conseil,

Par le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. J. J. J.